

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 200-06-000251-200

JACQUES DANIEL

Demandeur

c.

LOJACK CANADA ENTREPRISES ULC

Défenderesse

**DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE, APPROBATION DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

MODIFIÉE EN DATE DU 17 JUIN 2026

(art. 590 C.p.c.; art. articles 58 et s. du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le ou vers le 20 août 2020, le Demandeur a déposé une *Demande aux fins d'intenter une action collective* (ci-après « la **Demande** ») à l'encontre de la Défenderesse LoJack Canada Entreprises ULC (ci-après « **LoJack** »), pour le groupe défini comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et n'ayant pas été remboursées des avances versées à la défenderesse en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat de service à durée déterminée et à exécution successive par la défenderesse le 30 juin 2020.

2. Le Demandeur reproche à LoJack de ne pas lui avoir remboursé le montant payé en excédent des services rendus à la suite de la transmission par cette dernière d'un avis, en date du 25 mai 2020, par lequel elle l'avisait qu'elle ne fournirait plus les services de localisation des véhicules volés au Canada à compter du 30 juin 2020;

3. Le Demandeur allègue notamment que LoJack aurait ainsi contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*;
4. LoJack nie les allégations du Demandeur et toute responsabilité en découlant;
5. Suite au dépôt de la Demande d'autorisation, les parties ont entamé des pourparlers de règlement, de sorte que la Demande d'autorisation n'a jamais été débattue ni tranchée;
6. Le 30 juin 2025, les parties ont signé une entente de règlement (ci-après « l'Entente »), sans aucune admission de responsabilité de Lojack, produite au soutien des présentes sous la pièce **A-1**;
7. Le 25 mars 2026, les parties ont obtenu l'autorisation d'exercer l'action collective aux seules fins d'un règlement sous réserve des termes et conditions de l'Entente, tel qu'il appert du jugement daté du 25 mars 2026 portant sur la « Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer l'action collective à des fins de règlement seulement, modification de la description du groupe et approbation des avis aux membres », (ci-après le « Jugement ») au dossier de la Cour;
8. Au même moment, le tribunal a autorisé la modification du Groupe aux seules fins du règlement afin qu'il soit conforme à ce qui suit :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou anciennement domiciliées dans la province de Québec qui (i) ont conclu un contrat à durée déterminée et à exécution successive avec la défenderesse pour un Dispositif de repérage de marque LoJack dont la date de terminaison était postérieure au 30 juin 2020; et (ii) qui, au 30 juin 2020, possédaient ou louaient un véhicule dans lequel un Dispositif de repérage de marque LoJack était installé conformément au contrat; et (iii) qui n'ont pas été remboursées pour les avances faites à la défenderesse au-delà des services qui ont été reçus suite à la résiliation du contrat par la défenderesse en date du 30 juin 2020 »

Le tout, tel qu'il appert aussi du Jugement;

9. Le tribunal a également (i) approuvé le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres, (ii) ordonné leur publication conformément à l'Entente, (iii) déclaré que les membres du groupe qui souhaitent soulever une objection à l'approbation de l'Entente doivent le faire dans un délai d'au moins dix (10) jours précédant la date d'audition pour l'approbation de l'Entente et (iv) déclaré que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'Entente doivent le faire dans les trente (30) jours de la publication de l'avis aux membres;
10. Les parties demandent maintenant au Tribunal, d'un commun accord, d'approuver l'Entente, d'approuver les Honoraires des avocats du groupe tels qu'y prévus et de nommer LoJack à titre d'Administrateur des réclamations, conformément aux termes et conditions de l'Entente;

II. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

11. Aux termes du règlement, et de manière à mettre un terme définitif à l'action collective, l'Entente prévoit ce qui suit :

- a. LoJack accepte de payer aux Membres du groupe qui soumettent une réclamation et qui sont jugés admissibles (le « Membre du groupe admissible ») un remboursement des avances payées à LoJack au prorata du nombre de jours restants au Contrat de ce Membre du groupe admissible en date du 30 juin 2020, moins une déduction de 2 % pour le Fonds d'aide aux actions collectives conformément au paragraphe 1 (3)(a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Montant de l'indemnité individuelle »);
- b. En sus de la valeur de l'indemnisation aux membres admissibles ci-dessus, LoJack aura à sa charge, notamment, et tel que prévu à l'Entente :
 - i) L'Administration du règlement et les coûts relatifs à celle-ci; et
 - ii) Le paiement des honoraires et les débours des Avocats du groupe tel que convenu à l'Entente.

12. À titre d'exemple, le Demandeur recevra un remboursement de \$156.67, représentant la portion des avances qu'il a payées à LoJack pour le nombre de jours restant à son contrat d'une durée déterminée en date du 30 juin 2020, après la déduction de 2% à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives;

13. Les Membres du groupe admissibles pourront soumettre leur réclamation dans le cadre d'un processus simple plus amplement décrit ci-dessous;

III. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

14. L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation individuel permettant d'identifier les Membres du groupe admissibles et de déterminer le Montant d'indemnité individuelle auquel ils ont droit;

15. À cet égard, il y est prévu que LoJack agira à titre d'Administrateur des réclamations, et sera responsable de la mise en œuvre du Processus de réclamation, incluant notamment la réception, l'analyse et le traitement des Réclamations soumises par les Membres du groupe;

16. Le Processus de réclamation prévoit que les Membres du groupe transmettent un Formulaire de réclamation simple, accompagné d'une Preuve de réclamation dont les paramètres sont peu exigeants, afin de confirmer leur admissibilité et d'établir le calcul du Montant d'indemnité individuelle;

17. L'Administrateur des réclamations sera responsable de déterminer si un Membre du groupe constitue un Membre du groupe admissible et le Montant d'indemnité individuelle auquel il a droit, le tout conformément à l'Entente;
18. L'Entente prévoit également un mécanisme de Contestation permettant aux Membres du groupe de faire réviser la Décision rendue relativement à leur Réclamation, assurant ainsi un traitement uniforme et équitable des demandes et le concours des Avocats du groupe au besoin;
19. L'Entente prévoit aussi que, dans l'éventualité où les Honoraires des avocats du groupe excéderaient 20 % du Montant total de l'indemnité, l'excédent pourra être prélevé à même le Montant total de l'indemnité par l'Administrateur des réclamations, sous forme d'un Ajustement des honoraires des avocats du groupe, lequel sera appliqué de manière uniforme aux Montants d'indemnité individuelle des Membres du groupe admissibles;
20. Enfin, l'Administrateur des réclamations devra procéder à la distribution des Montants d'indemnité individuelle aux Membres du groupe admissibles et produire un rapport sommaire conformément aux modalités prévues à l'Entente;
21. Dans les circonstances, le Demandeur soutient que la désignation de LoJack à titre d'Administrateur des réclamations est appropriée, notamment en raison de sa connaissance des Contrats visés et de sa capacité à traiter efficacement les Réclamations, le tout conformément aux mécanismes prévus à l'Entente;
22. Le Demandeur souligne que le Processus de réclamation prévu à l'Entente encadre les critères d'admissibilité et prévoit un mécanisme de Contestation, ce qui assure un traitement uniforme des Réclamations;

IV. LA PUBLICATION DES AVIS

23. Conformément au jugement du 25 mars 2026 et à l'article 590 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) et à l'Entente :
 - i) LoJack a publié et diffusé les 18 et 19 avril 2026 les Avis d'audience dans le Journal de Québec, le Journal de Montréal, LaPresse+ et la Montreal Gazette, comme prévus dans l'Entente et conformément aux ordonnances du Jugement, lesquels sont produits au soutien des présentes en liasse sous la pièce **A-2**;
 - ii) Les Avocats du groupe ont créé une page Web bilingue sur leur site Web du groupe donnant accès à une copie électronique de l'Avis d'audience et l'Entente (soit : https://bouchardavocats.com/action_collective/lojack-canada-enterprises-ulc) et ont déposé aussi ces documents au Registre des actions collectives de la Cour;
24. À la connaissance des Avocats du groupe, aucune Demande d'exclusion n'a été reçue par le Greffe de la Cour supérieure du Québec ou les Avocats du groupe dans le délai d'exclusion prévu à l'Entente;

25. De la même façon, aucune objection à l'approbation de l'Entente n'a été formulée par un membre du groupe;

IV. L'ENTENTE EST JUSTE ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

26. Considérant les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'au présent litige, le Demandeur soumet que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

27. Afin de déterminer s'il convient ou non d'approuver une transaction, la Cour devra évaluer certains critères développés par la jurisprudence, soit :

- i. l'importance et les avantages conférés par la transaction;
- ii. les probabilités de succès du recours;
- iii. l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- iv. la recommandation des procureurs en demande;
- v. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- vi. le nombre et la nature des objections à la transaction;
- vii. Le nombre d'exclusions; et
- viii. la bonne foi des parties.

28. Ces critères ne sont d'ailleurs pas cumulatifs, et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier;

29. L'importance et les avantages conférés par l'Entente sont significatifs pour les Membres du groupe. L'Entente permet aux Membres du groupe admissibles d'obtenir un remboursement des avances versées à LoJack, calculé au prorata des services non rendus, sans avoir à supporter les aléas, délais et coûts associés à un litige. Elle offre ainsi une indemnisation concrète et accessible, dans un contexte où plusieurs Membres du groupe pourraient autrement être dissuadés d'intenter des recours individuels en raison de la valeur limitée de leur réclamation.

30. Bien que le Demandeur considère que son recours est fondé, notamment au regard de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec, la Défenderesse conteste toute responsabilité. Le litige soulevait notamment des questions factuelles et juridiques quant à la nature des obligations contractuelles de la Défenderesse à la suite de la résiliation des Contrats, de même qu'à l'évaluation des dommages, lesquelles auraient nécessité une preuve étoffée;

31. L'importance et la nature de la preuve à administrer militaient également en faveur d'un règlement. L'établissement du droit à indemnisation des Membres du groupe aurait exigé une analyse individualisée des Contrats, des paiements effectués et des services réellement fournis, de sorte que le processus judiciaire aurait été long, coûteux et lourd à administrer.

32. Les Avocats du groupe sont d'avis que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe, notamment en ce qu'elle permet une compensation rapide et efficace, tout en évitant les incertitudes inhérentes à une issue judiciaire.
33. À défaut de règlement, les procédures auraient nécessité des étapes additionnelles significatives, incluant l'audition sur le fond, l'administration d'une preuve et possiblement des procédures d'appel, entraînant des délais considérables supplémentaires avant toute indemnisation éventuelle des Membres du groupe.
34. À la connaissance des Avocats du groupe, aucune objection ni demande d'exclusion n'a été reçue, ce qui constitue un indice de l'acceptabilité de l'Entente par les Membres du groupe.
35. Enfin, l'Entente est intervenue de bonne foi, à la suite de négociations entre des parties représentées par des avocats expérimentés, chacune étant pleinement informée de ses droits et de ses prétentions respectives.
36. Dans ces circonstances, le Demandeur soumet que l'Entente satisfait pleinement aux critères établis par la jurisprudence et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.
37. Elle constitue également une solution proportionnée et adaptée à la nature collective du recours, en assurant une indemnisation uniforme et efficace des Membres du groupe.

V. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

38. Le 23 juillet 2020, les services des Avocats du groupe ont été retenus par le Demandeur pour une action collective contre LoJack, tel qu'il appert de l'Offre de services signée, pièce **A-3**;
39. L'Offre de services prévoyait notamment que les services dispensés dans le cadre du mandat auraient une contrepartie monétaire établie à 30 % de toute somme obtenue, soit par règlement ou par jugement, à partir de la préparation du dépôt de la demande introductive d'instance à la Cour, en plus du remboursement des débours assumés par les Avocats du groupe;
40. Dans le cadre de l'Entente, LoJack a accepté de payer aux Avocats du groupe, en compensation complète et finale de leurs Honoraires des Avocats du groupe, le montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), plus taxes applicables;
41. Les Avocats du groupe demandent, par ailleurs, en vertu de l'Entente, que leurs honoraires s'élèvent à au moins 20 % du Montant total de l'indemnité devant être payée par LoJack aux Membres du groupe admissibles. Dans le cas où 20 % du Montant total de l'indemnité dépasse 25 000 \$, la différence entre 20 % du Montant total de l'indemnité et 25 000 \$ (les « Honoraires excédentaires des avocats du groupe ») du Montant total de l'indemnité leur sera payée en ajustant conséquemment les Montants d'indemnité individuelle (l'« Ajustement des

honoraires des avocats du groupe »). En aucun cas LoJack ne sera responsable du paiement des Honoraires excédentaires des avocats du groupe;

42. LoJack, à titre d'Administrateur des réclamations, devra procéder à l'« Ajustement des honoraires des avocats du groupe » avant le paiement des Montants d'indemnité individuelle aux Membres du groupe admissibles;
43. Dans le cadre du mandat, les Avocats du groupe ont accepté d'assumer tous les risques financiers liés au dossier, n'exigeant et ne recevant du Demandeur aucune avance pour frais ni honoraire;
44. Les conventions d'honoraires jouissent, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de validité;
45. Les demandeurs demandent donc à la Cour d'approuver les honoraires et débours demandés par les présentes;
46. En vertu des articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
 - i. L'expérience;
 - ii. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - iii. La difficulté de l'affaire;
 - iv. L'importance de l'affaire pour le client;
 - v. La responsabilité assumée;
 - vi. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - vii. Le résultat obtenu;
 - viii. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - ix. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
47. À la lumière de ces facteurs, les Avocats du groupe sont d'avis que les honoraires demandés sont justes et raisonnables, comme plus amplement exposé ci-après;
48. En date de la présente, les Avocats du groupe ont consacré plus de 200 heures, tel qu'il appert des feuilles de temps et projet de facture, pièce **A-4**;
49. Le travail des Avocats du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront encore consacrer du temps afin de communiquer avec les membres pour répondre à leurs questions, gérer les conflits potentiels et assurer le bon déroulement de l'Entente;
50. Ce nombre total d'heures correspondrait à un montant total en honoraires de plus de 70 000 \$, plus les taxes, si le temps travaillé avait été payé aux Avocats du groupe sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de son travail et si le paiement avait été garanti;

51. Jusqu'à présent, les Avocats du groupe ont financé l'action collective du Demandeur entièrement seuls;
52. Dans ce dossier, aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives;
53. Pour toutes ces raisons, les Avocats du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

54. **ACCUEILLIR** la présente Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des Avocats du groupe;
55. **APPROUVER** l'Entente, pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
56. **DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;
57. **DÉCLARER** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants C.c.Q., obligeant et liant toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;
58. **ORDONNER** et **DÉCLARER** que le présent jugement, incluant la transaction réglant l'Action collective, lie chaque Membre du groupe;
59. **ORDONNER** aux parties et aux Membres du groupe de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;
60. **DÉCLARER** que le Demandeur, ainsi que tous les Membres du groupe donnent quittance à la Défenderesse conformément à l'Entente;
61. **DÉCLARER** que les Avis prévus à l'Entente constituent les seuls avis requis relativement à l'Entente;
62. **APPROUVER** l'Avis d'approbation de l'Entente (formes longue et courte);
63. **ORDONNER** la publication et la diffusion de l'Avis d'approbation de l'Entente conformément aux modalités prévues à l'Entente;

Ajouté

63.1 **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des Membres;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

64. **DÉCLARER** que les honoraires des Avocats du groupe sont justes et raisonnables;
65. **APPROUVER** les Honoraires des avocats du groupe conformément à l'Entente, incluant, le cas échéant, les Honoraires excédentaires des avocats du groupe et l'Ajustement des honoraires des avocats du groupe;
66. **ORDONNER** à la Défenderesse de verser aux Avocats du groupe le montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables, à titre d'Honoraires des avocats du groupe, conformément à l'Entente;
67. **ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations d'appliquer l'Ajustement des honoraires des avocats du groupe avant la distribution des Montants d'indemnité individuelle, conformément à l'Entente;

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

68. **NOMMER** la Défenderesse, LoJack Canada Entreprises ULC, à titre d'Administrateur des réclamations, aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et de l'administration du Processus de réclamation prévu à l'Entente, incluant la réception, l'analyse et le traitement des Réclamations, ainsi que la distribution des Montants d'indemnité individuelle aux Membres du groupe admissibles, le tout conformément aux termes et conditions de l'Entente;
69. **ORDONNER** la mise en œuvre du Processus de réclamation conformément aux termes et conditions de l'Entente;

Retiré

70. (...)

Retiré

71. (...)

Ajouté

71.1 **ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, en application des alinéas 1(3)a), 1(3)b) et 1(3)c) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, avant le jugement de clôture;

Modifié

72. **ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de produire un rapport sommaire conformément aux modalités prévues à l'Entente, et d'en transmettre copie au Fonds d'aide aux actions collectives;
73. **RÉSERVER** la compétence au Tribunal pour toute question relative à l'interprétation, la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente ;
74. **AUTORISER** les parties à présenter, après la production du rapport sommaire prévu à l'Entente, toute demande appropriée afin de constater la clôture du processus de réclamation et rendre toute ordonnance additionnelle jugée utile;

75. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 17 juin 2026

Bouchard + Avocats Inc.

Me Jean-Philippe Royer

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel :

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Notification :

notification@bouchardavocats.com

N/D : 9575-0101

Avocats du demandeur et du Groupe

De: Tatiana Picard
Envoyé: 17 juin 2026 13:32
À: 'jfforget@stikeman.com'; 'mcelikaksoy@stikeman.com';
'faac.notifications@justice.gouv.qc.ca'
Cc: Justin Langlois; Me Jean-Philippe Royer
Objet: NOTIFICATION : Demande pour approbation de l'entente (...) modifiée (17 juin 2026) / Jacques Daniel c. LoJack Canada Entreprises ULC, C.S. 200-06-000251-200 / Notre dossier : 9575-0101
Pièces jointes: 2026-06-17 Demande approbation de l'entente et des honoraires modifiée en date du 17 juin 2026.pdf

Bordereau d'envoi (Article 134 C.p.c.) (Notification par courrier électronique)

DATE DE L'ENVOI : Québec, le 17 juin 2026

EXPÉDITEUR :

Nom : M^e Jean-Philippe Royer
Étude : Bouchard + Avocats inc.
Adresse : 825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
N/D : 9575-0101

DESTINATAIRES :

Noms : Me Jean-François Forget
Me Melis Celikaksoy
STIKEMAN ELLIOTT
Adresse : 1155, boul. René-Lévesque O., 41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Courriels : jfforget@stikeman.com
mcelikaksoy@stikeman.com

Noms : Me Patrice Duguay-Perreault
Me Ryan Mayele
Me Jennifer Lemarquis
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Adresse : Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Courriel : faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

Dossier de cour : 200-06-000251-200
Parties : Jacques Daniel
c. LoJack Canada Entreprises ULC
Nature des documents : Demande pour approbation de l'entente,
approbation des honoraires des avocats du
groupe et nomination de l'administrateur des
réclamations modifiée en date du 17 juin 2026
Nombre de pages : 3, excluant le présent bordereau

Tatiana Picard | Adjointe juridique

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

www.bouchardavocats.com



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. **Son contenu est confidentiel.** Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : **418 622-6699**, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?

Pensons environnement...

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000251-200

JACQUES DANIEL

Demandeur

c.

LOJACK CANADA ENTERPRISES ULC

Défenderesse

**DEMANDE POUR APPROBATION DE
L'ENTENTE, APPROBATION DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DES
RÉCLAMATIONS
MODIFIÉE EN DATE DU 17 JUIN 2026**

BOUCHARD 
Le juste conseil

Avocats et Notaires

BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912
Code : BB 3925 Casier n° : 100

Notification : notification@bouchardavocats.com
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
Notre dossier : 9575-0101

M^e Jean-Philippe Royer